

## **VD\_OMNI PS.2009.0040 vom 22. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0040)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0040 du 22 mars 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0040 del 22 marzo 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | C'est à juste titre que l'autorité administrative a refusé de financer au moyen du RI le projet d'entreprise du recourant, dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'il permettrait au recourant de retrouver une indépendance financière (absence de prise en compte de toutes les charges, absence complète de fonds et d'analyse des besoins réels du marché, etc).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Se pose tout d'abord la question de la recevabilité du recours. Selon l'art. 79 al. 1 LPA de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. En d'autres termes, l'acte de recours doit préciser en quoi la décision attaquée devrait être annulée ou modifiée, et exposer pour quels motifs cette décision serait contraire au droit ou reposerait sur une constatation inexacte ou incomplète des faits. L'art. 79 al. 2 LPA précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là. En l'espèce, au chapitre "motivations" du recours, le recourant reproche aux autorités intimée et concernée de n'avoir pas lu attentivement son "Business plan" et de n'avoir par conséquent pas évalué correctement son projet. Il oppose ainsi essentiellement aux motifs des décisions de ces autorités de longs extraits tirés de son "Business plan" sans expliciter pourquoi les motifs retenus par la décision attaquée seraient contraires au droit. La motivation du recours paraît donc insuffisante. Quoiqu'il en soit, la question de la recevabilité du recours peut demeurer ouverte, le recours devant être rejeté sur le fond, ainsi qu'on va le voir ci-après. Pour le surplus, le recourant a retiré sa conclusion en paiement de dommages-intérêts, qu'il se réserve de faire valoir dans un procès civil. Quant à celle en annulation de la sanction prononcée par le CSR le 15 avril 2008, elle a déjà été tranchée par le SPAS. Il n'y a donc pas lieu de se pencher sur ces conclusions.

#### **E. 2**

La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service

d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (cf. art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant comprendre également des mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payée d'avance sur pensions alimentaires. Enfin, la loi prévoit des mesures d'insertion sociale comprenant les mesures d'aide au rétablissement du lien social, les mesures d'aide à la préservation de la situation économique, les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement (art. 47 LASV). Les mesures d'insertion sociale visent à éviter l'exclusion sociale des bénéficiaires et à favoriser leur réinsertion (art. 48 LASV). L'art. 21 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1). En principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50 % du minimum vital de la famille pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3). Le RI alloué ne prend alors pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Les Normes sur le RI (Normes RI 2009, chiffre 7.4, p. 25, qui reprend le chiffre 9 des Normes RI 2008), édictées par le département de la santé et de l'action sociale, prévoient qu'une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard. Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les Normes RI ne soient réunies, l'autorité d'application réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. Les Normes RI reprennent la jurisprudence du Tribunal administratif – remplacé par la CDAP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 – développée sous l'empire de l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 (aLPAS; arrêts PS 2002/115 du 22 janvier 2004 et PS 2004/0139 du 25 août 2004).

### **E. 3**

Le recourant reproche au CSR d'avoir analysé son projet alors qu'il se trouvait sous l'emprise d'un a priori négatif à son égard. La consultation du dossier auprès de la CDAP lui aurait permis de mettre à jour que des documents ne lui avaient pas été soumis lors de sa consultation du dossier auprès des premières instances. Il conclut à l'existence d'un abus de droit. Les documents qui n'auraient pas été soumis au recourant à l'occasion de précédentes consultations de dossier sont en réalité des notes internes à l'autorité administrative, ce qui explique qu'elles ont été soustraites à la vue du recourant sans qu'on puisse en faire grief à l'administration. Quant à la question de l'enquête effectuée par le CSR pour savoir si le recourant a bien annoncé tous ses revenus, elle ne fait pas l'objet du présent litige. Enfin, comme on le verra ci-dessous, la décision attaquée repose sur une analyse objective du

projet du recourant, tel que présenté dans son "Business plan". Le grief d'abus de droit sera donc rejeté.

#### **E. 4**

La décision attaquée consacre le refus du CSR de financer au moyen du RI le projet d'entreprise du recourant. Comme rappelé ci-dessus, l'intervention du RI en faveur d'une personne souhaitant développer une activité à titre d'indépendant afin de lui permettre de trouver une autonomie financière n'est pas exclue, mais il faut se montrer très restrictif à cet égard. La condition posée à l'intervention du RI pour soutenir une activité indépendante est donc la viabilité de l'entreprise envisagée, laquelle est contestée en l'espèce. Il est reproché au recourant de n'avoir pas tenu compte de toutes les charges. Les autorités mentionnent à titre d'exemples les frais de déplacement, de publicité et d'administration. Le recourant expose que, limitant son activité à la région lausannoise, les frais de déplacement se résumeraient à l'achat d'un abonnement de bus. Selon celui-ci, le CSR lui aurait déclaré que les sommes allouées à la publicité et/ou aux investissements ne seraient pas considérées comme des charges dans le cadre du RI. Or, on voit mal comment le recourant pourrait se dispenser de toute publicité pour faire connaître son entreprise, même s'il dispose d'un représentant. Le rapport établi le 25 novembre 2008 par l'Adfin, sur lequel se fonde la décision du CSR, pose la question de savoir si les frais de personnel et les frais d'hébergement du site internet sont suffisants. Ces questions sont pertinentes dès lors que le salaire mensuel brut de base du représentant que le recourant envisage d'engager de 2'700 fr. paraît très faible. Le recourant envisage d'engager un chômeur en fin de droit pour cette activité et entend bénéficier d'un subside de l'ORP pour son salaire. Or, ainsi que le fait remarquer l'autorité concernée dans la décision du 19 décembre 2008, on n'est nullement renseigné sur la possibilité d'une telle collaboration, d'autant que l'ORP n'a en effet pas pour vocation de soutenir indirectement un jeune entrepreneur au RI. Dans la mesure où le projet du recourant ne comporte en effet pas toutes les charges, les projections relatives au résultat escompté ne peuvent que paraître optimistes. Le recourant expose que son produit commercial prend une forme intellectuelle, de sorte que le début de l'activité ne nécessiterait pas de fonds propres. Or, ainsi que le remarque à juste titre le rapport du 25 novembre 2008 de l'Adfin, le recourant devra faire face à des charges et si le chiffre d'affaires escompté n'est pas rapidement atteint, le recourant pourrait se trouver confronté à des problèmes financiers importants. L'absence d'un capital initial constitue effectivement un handicap important, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que l'activité déployée doit permettre au recourant de retrouver une autonomie financière. Le recourant reproche ensuite à l'autorité administrative de peiner à comprendre le secteur d'activité proposé. Or, il faut reconnaître que le "Business plan" du recourant est confus sur ce sujet. L'activité envisagée démarrerait avec l'hébergement de sites internet, ensuite de quoi le recourant ajouterait des services supplémentaires (informatique de gestion, gestion automatisée du courriers, services sms). L'autorité administrative a soulevé la question de savoir si cette forme d'entreprise répondait vraiment à un besoin. Cette question n'est de loin pas dénuée de pertinence, d'autant que le recourant ne semble pas s'être renseigné sur le besoin du marché, se fondant plutôt sur des expériences personnelles passées. Vu ce qui précède, l'autorité administrative n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'activité indépendante proposée par le recourant ne lui permettrait pas de trouver une autonomie financière. Point n'est besoin d'examiner les autres griefs du recourant. C'est à juste titre que les autorités intimée et concernée ont considéré que l'intervention du RI n'était pas justifiée et ont renvoyé le recourant à s'inscrire à l'ORP.

**E. 5**

Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Au surplus, le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.